**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

**Droit - Economie - Sciences Sociales** M11441AC

Paris

**Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

**Année d'étude :**  Master 1

**Discipline :**  Droit de la propriété intellectuelle

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours : jean-Christophe GALLOUX**

**Durée de l’épreuve : 3 heures**

**Document(s) autorisé(s) :** seul l’usage du code de la propriété intellectuelle est autorisé

*Ce sujet comporte 4 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet*

**VOUS TRAITEREZ AU CHOIX L’UN DES DEUX SUJETS SUIVANTS**

**1er sujet : Commentez l’arrêt suivant :**

ARRÊT DE LA **COUR** DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 11 MAI 2022

La [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink), société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° T 19-20.125 contre l’arrêt rendu le 26 février 2019 par la cour d’appel de Paris (pôle 5, chambre 1), dans le litige l’opposant :

1°/ à M. [K] [R], domicilié [Adresse 2] (Chine),

2°/ à la société Fair Wind Industry Limited, dont le siège est [Adresse 3] (Chine),

défendeurs à la cassation.

**Faits** et procédure

1. Selon l’arrêt attaqué (Paris, 26 février 2019), la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) a passé commande à M. [R], et à la société de droit hongkongais Fair Wind Industry Limited (la société Fair Wind), de commandes « test » notamment pour une parka longue matelassée et un ensemble constitué d’une montre et d’un sac, tous destinés à des cadeaux promotionnels.

2. M. [R] a déposé, à son nom, auprès de l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (l’OHMI), devenu l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), les modèles n° 330337 pour la parka matelassée, n° 330238 pour la montre, et n° 330246 pour le sac (faisant ensemble avec la montre).

3. M. [R] et la société Fair Wind ont assigné la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) en contrefaçon de modèles communautaires enregistrés et en concurrence déloyale. A titre reconventionnel, la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) a soulevé la nullité des modèles et formé une demande de dommages-intérêts pour déloyauté du fait du dépôt, par M. [R] en son nom, des modèles à la création desquels elle soutenait avoir collaboré.

Examen des moyens

**Sur** le premier moyen et sur le troisième moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés

(…)

**Sur** le troisième moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

5. La [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) fait grief à l’arrêt de confirmer le jugement ayant dit qu’en commercialisant à titre de cadeau un ensemble constitué d’un sac et d’une montre reproduisant les modèles communautaires n° 330246-001 et n° 330238-0001 déposés par M. [R], elle avait commis des actes de contrefaçon et de la condamner à payer à M. [R] et à la société Fair Wind une certaine somme en réparation des actes de contrefaçon commis à leur encontre, alors « que si plusieurs personnes ont réalisé conjointement un modèle, le droit au modèle communautaire leur appartient conjointement ; que la cour d’appel a relevé que des salariés de la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) étaient intervenus pour demander une modification des modèles du « set Ardar », en formulant des directives ; qu’en refusant pourtant, malgré ce concours créatif des salariés de la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink), la qualité de co-créateur à cette société, lui conférant un droit sur le modèle, la cour d’appel a violé l’article 14 du règlement n° 06/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires. »

Réponse de la Cour

6. La Cour de justice de l’Union européenne ayant dit pour droit que « l’article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ne s’applique pas au dessin ou modèle communautaire réalisé sur commande » (CJUE, arrêt du 2 juillet 2009, FEIA, C-32/08), il n’y a pas lieu de la saisir de la question préjudicielle soulevée par le moyen.

7. Ayant retenu que si la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) avait demandé la présence d’une pochette ou deux sur le modèle de sac qui lui avait été proposé, seuls M. [R] et la société Fair Wind avaient proposé et créé les modèles, la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) se contentant, en phase finale, de choisir entre eux, c’est à bon droit que, faisant application de cette jurisprudence, la cour d’appel en a déduit que cette société n’avait pas la qualité de coauteur du modèle qu’elle avait commandé.

8. Le moyen n’est donc pas fondé.

**Et** sur le quatrième moyen

**(…)**

**Mais** sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

11. La [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) fait grief à l’arrêt de la débouter de sa demande d’annulation du modèlen° 330337-0001 (représentant une veste parka), de dire qu’en commercialisant à titre de cadeau ce modèle, elle a commis des actes de contrefaçon au préjudice de M. [R] et de la société Fair Wind et de la condamner à leur payer une certaine somme en réparation de ces actes, alors « qu’un modèle est nul si l’impression globale qu’il produit sur l’utilisateur averti ne diffère pas de celle que produit sur un tel utilisateur tout modèle qui a été divulgué au public ; que pour cette appréciation, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l’élaboration du modèle ; qu’en se bornant à s’attacher aux différences entre les modèles comparés et à énoncer que l’ensemble de ces différences n’échapperait pas à l’utilisatrice avertie, au lieu de se fonder sur l’impression globale produite par les deux modèles, en prenant en compte le degré de liberté du créateur dans l’élaboration du modèle, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article 6 du règlement n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires. »

Réponse de la Cour

Vu l’article 6 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires :

12. Ce texte dispose :

« 1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l’impression globale qu’il produit sur l’utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public :

[…]

b) dans le cas d’un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d’enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.

2. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l’élaboration du dessin ou modèle. »

13. Pour, infirmant le jugement, débouter la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) de sa demande d’annulation du modèle n° 330337-0001, dire qu’elle a commis des actes de contrefaçon au préjudice de M. [R] et la condamner en réparation à leur payer la somme de 83 385 euros, dont 66 150 euros au titre de ce seul modèle, l’arrêt retient que, si les modèles précédemment commercialisés par la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) et le modèle communautaire de parka entrent dans la catégorie générale des « doudounes » et comportent une fermeture boutonnée et deux poches latérales, ce qui est en soi banal, il existe entre elles des différences significatives de matelassage, les deux poches latérales sont différentes et les pressions permettant de fermer le vêtement sont invisibles dans le modèle antérieur, cependant qu’elles sont apparentes sur le modèle enregistré. Il en déduit que l’ensemble de ces différences n’échappera pas à l’utilisatrice avertie qui a l’habitude d’acheter des parkas et ne permet pas d’écarter le caractère individuel du modèle« western coat » n° 330337.

14. En se déterminant ainsi, par référence aux différences, sans procéder à la comparaison d’ensemble du modèle communautaire enregistré avec le modèle antérieur considérés chacun en tous leurs éléments, pris dans leur combinaison, et sans tenir compte du degré de liberté du créateur dans l’élaboration du dessin ou modèle, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé.

**PAR** CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il déboute la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) de sa demande d’annulation du modèle n° 330337-0001 représentant une veste parka, dit que la [société La Redoute](https://www.doctrine.fr/e/ENTCF9BB19DB353A17FBA9C?source=decisionPageLink) a commis des actes de contrefaçon de ce modèle et la condamne en réparation à payer à M. [R] et à la société Fair Wind Industry Limited la somme de 83 385 euros, dont 66 150 euros au titre de la seule veste parka, l’arrêt rendu le 26 février 2019, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l’affaire et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d’appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. [R] et la société Fair Wind Industry Limited aux dépens ;

**2nd sujet : Dissertez sur la question suivante :**

**« L’harmonisation du droit de la propriété intellectuelle est-elle achevée en Europe ? »**